



Environment
Canada

Environnement
Canada



**LOI SUR LA PROTECTION D'ESPÈCES ANIMALES OU
VÉGÉTALES SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION DE
LEUR COMMERCE INTERNATIONAL ET
INTERPROVINCIAL - Rapport 2000**

Table des matières

Message du Ministre

Introduction

Administration de la Loi

- B-1 Responsables
- B-2 Ententes avec les provinces et les territoires
- B-3 Licences

Réglementation, observation et application

- C-1 Élaboration de la réglementation
- C-2 Observation
- C-3 Application

Collaboration internationale

- D-1 Onzième Réunion de la Conférence des Parties à la CITES
- D-2 Groupe de travail nord-américain d'application des lois relatives aux espèces sauvages
- D-3 Autre

Autres renseignements

MESSAGE DU MINISTRE

Son Excellence
La très honorable Adrienne Clarkson C.C., C.M.M., C.D.,
Gouverneure générale du Canada
Rideau Hall
Ottawa (Ontario)
K1A 0A1

Votre Excellence,

J'ai le plaisir de vous présenter, ainsi qu'au Parlement du Canada, le cinquième rapport annuel sur la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*.

Les fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de l'administration et de la mise en œuvre de la Loi ont poursuivi leur travail pour atteindre l'objectif commun d'une réglementation efficace du commerce international et interprovincial des espèces réglementées. La tâche est considérable étant donné les quelques 30 000 espèces animales et végétales inscrites aux annexes de la **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction** (CITES) et l'immense superficie du Canada.

En ce qui concerne la CITES, le Canada a mis en branle un processus continu pour simplifier la mise en œuvre de la Convention. L'introduction de nouveaux règlements exemptant certains objets personnels et à usage domestique, et la révision des formulaires et des procédures pour l'obtention de licences constitue le premier pas dans cette direction. De plus, Environnement Canada revoit présentement tous les aspects de la Convention dans le but de normaliser ses procédures, et ce, pour mieux intégrer les recommandations faites en vertu des résolutions des parties.

Je désire souligner la contribution de mes collègues fédéraux, provinciaux et territoriaux et leurs représentants, ainsi que les employés d'Environnement Canada à l'échelle du pays. De plus, je tiens à remercier le public intéressé et les représentants d'organisations non gouvernementales, d'associations des secteurs commercial et privé et d'organisations d'amateurs. Leur dur travail et leur participation au programme de la CITES nous ont grandement aidés dans nos initiatives de protection des animaux et des plantes sauvages contre les menaces du commerce illégal.

Je vous prie d'agréer, votre Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

L'honorable David Anderson, c.p. député

INTRODUCTION

La *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA) a reçu la sanction royale le 17 décembre 1992 et elle est entrée en vigueur le 14 mai 1996, lorsque le **Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages** a pris effet. La WAPPRIITA vise à protéger les espèces canadiennes et étrangères de plantes et d'animaux contre le braconnage et le commerce illégal, et les écosystèmes du Canada contre l'introduction d'espèces considérées comme nuisibles. Elle atteint ces objectifs en réglementant le commerce international et le transport entre les provinces de certaines plantes et de certains animaux sauvages, ainsi que des parties de ces animaux et des produits qui en dérivent, et en faisant du transport, entre les

provinces ou entre le Canada et d'autres pays, de spécimens d'espèces sauvages illégalement obtenus, une infraction.

La WAPPRIITA est l'instrument législatif par lequel le Canada remplit ses obligations en vertu de la **Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction**, appelée couramment CITES. Le Canada a été l'une des premières parties à cette entente internationale en 1973, qui, à la fin de 2000, avait été adoptée par 153 États souverains. La CITES établit des contrôles pour le commerce et le transport international des espèces animales et végétales qui sont, ou pourraient être, menacées par la surexploitation résultant de pressions commerciales. Ces espèces sont déterminées par les parties et inscrites sur la liste de l'une des trois annexes de la Convention selon l'importance de la protection considérée comme nécessaire pour elles. L'**annexe I** donne la liste des espèces menacées d'extinction. Le commerce de ces espèces est strictement réglementé de manière à assurer leur survie et les activités dont les objectifs sont surtout commerciaux sont interdites. L'**Annexe II** fournit la liste des espèces qui ne sont pas menacées d'extinction en ce moment, mais pourraient le devenir si leur commerce n'est pas strictement réglementé afin d'éviter la surexploitation. Chacune des parties peut inscrire des espèces qui se trouvent à l'intérieur de ses frontières à l'**Annexe III** afin d'en gérer le commerce international.

ADMINISTRATION DE LA LOI

B-1 Responsables

Environnement Canada administre la **WAPPRIITA** par l'intermédiaire de son bureau national, où se trouvent la direction nationale de la **CITES** et les autorités scientifiques. Des gestionnaires de la CITES et des autorités scientifiques se trouvent également à **Pêches et Océans Canada** pour tout ce qui touche les poissons et les mammifères marins, et dans chacune des provinces (sauf l'Alberta) et chacun des territoires en ce qui concerne les espèces gérées par les provinces ou les territoires. L'**Agence canadienne d'inspection des aliments** aide Environnement Canada en traitant les documents de la CITES relatifs à l'exportation de plantes reproduites artificiellement qui sont joints aux documents exigés en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* que l'Agence administre.

L'exécution de la WAPPRIITA est supervisée par la **Direction de l'application de la Loi d'Environnement Canada** et effectuée par cinq **bureaux régionaux** (Pacifique et Yukon, Prairies et du Nord, Ontario, Québec et Atlantique) en collaboration avec d'autres organismes fédéraux, y compris l'**Agence du revenu et des douanes du Canada**, la **Gendarmerie royale du Canada** (GRC) et **Pêches et Océans Canada**, ainsi que par les **organismes provinciaux et territoriaux responsables de la faune**.

B-2 Ententes avec les provinces et les territoires

Des protocoles d'entente (PE) visant à appuyer la cogestion, l'administration et l'application de la WAPPRIITA ont été établis avec la Saskatchewan et le Yukon (1997), l'Alberta, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest (1998), ainsi qu'avec la Colombie-Britannique (1999). Des PE semblables sont actuellement en voie de négociation avec la plupart des autres compétences, y compris le nouveau territoire canadien, le Nunavut. Le ministère de la Justice a signé des ententes avec l'Ontario (1996), l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick (1997) et le Manitoba (1998), la Nouvelle-Écosse et le Québec (2000) pour permettre l'émission de contraventions, en vertu de la *Loi sur les contraventions*, pour les infractions commises en vertu de la WAPPRIITA. Des ententes similaires sont en voie de négociation avec d'autres provinces.

B-3 Licences

À l'heure actuelle, toutes les licences délivrées en vertu de la *Loi* visent la mise en œuvre de la CITES. Il n'y a pas eu en 2000 de demandes d'importation d'espèces réglementées inscrites à l'annexe II du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* comme étant nuisibles aux espèces ou aux écosystèmes canadiens. Le tableau qui suit indique le nombre de licences et de certificats de la CITES délivrés en 1999 et 2000.

Toutes les licences d'importation de la CITES sont délivrées par Environnement Canada, comme le sont tous les certificats de circulation provisoire d'animaux vivants et les certificats scientifiques. Pêches et Océans Canada délivre les licences d'exportation de la CITES pour les poissons et les mammifères marins. Les provinces et les territoires (sauf l'Alberta dans tous les cas et la Colombie-Britannique pour les espèces exotiques) délivrent des licences d'exportation de la CITES pour les plantes et les animaux qui quittent leur secteur de compétence. Environnement Canada délivre des licences d'exportation de la CITES valides pour des expéditions multiples de plantes reproduites artificiellement effectuées par des pépinières accréditées, des licences au nom de l'Alberta, et de la Colombie-Britannique relativement aux espèces exotiques.

L'entrée en vigueur des modifications au *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages*, en janvier 2000, qui prévoit l'exemption de l'obligation d'obtenir une licence de la CITES pour certains types d'objets personnels ou d'objets à usage domestique, a entraîné une réduction du nombre de licences d'exportation de la CITES de 40 p. 100 dans l'ensemble; les réductions ont été substantielles dans certains secteurs de compétence, atteignant plus de 70 p. 100.

Licences de la CITES délivrées au Canada en 1999 et 2000								
Juridiction*	Importation		Exportation		Temporaires Export/ Import		Scientifique	
	1999	2000	1999	2000	1999	2000	1999	2000
Canada	190	188	9 169	7 135	247	216	37	36
T. N.-O.			153	110				
Yukon			225	254				
Colombie-Britannique			2 386	1 867				
Saskatchewan			923	649				
Manitoba			1 958	1 218				
Ontario			3 490	932				
Québec			2 612	1 038				
Nouveau-Brunswick			1 699	403				
Nouvelle-Écosse			68	34				
Î.-P.-É.			3	1				
Terre-Neuve			143	92				
Nunavut			0	2				
TOTAL	190	188	22 829	13 735	247	216	37	36
* Note : l'Alberta n'émet pas de permis CITES.								

L'Administration de la CITES a entrepris un examen complet de l'ensemble des formulaires et marches à suivre pour la demande de licences et certificats de la CITES, en vue de normaliser les formulaires, de modifier les marches à suivre existantes et d'en élaborer de nouvelles, conformément aux résolutions en vigueur de la CITES. Cet examen comporte également l'informatisation de la délivrance des permis et des certificats de la CITES.

RÉGLEMENTATION, OBSERVATION ET APPLICATION

C-1 Élaboration de la réglementation

Le *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* (1996) désigne les espèces protégées par la Loi et précise les exigences de la Loi en matière d'importation, d'exportation et de possession d'espèces sauvages. L'élaboration d'autres règlements fait l'objet de consultations depuis 1997.

Le 15 janvier 2000 sont entrées en vigueur des modifications au Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages prévoyant l'exemption de l'obligation d'obtenir une licence de la **CITES** pour certains objets personnels et objets à usage domestique, tel qu'il est prévu à l'article VII, paragraphe 3, de la Convention, et autorisant d'autres mesures afin d'améliorer l'administration et l'application de la Convention au Canada.

Les paragraphes qui suivent résument les principales conditions en vertu desquelles l'exemption d'une obligation de se procurer une licence de la CITES s'applique aux objets personnels et domestiques :

Objets personnels - Il n'est plus nécessaire d'obtenir une licence de la CITES pour la plupart des produits d'animaux (sauf les animaux vivants) mentionnés aux **Annexes I, II ou III** qui, au moment de l'importation ou de l'exportation, font partie des vêtements ou des accessoires d'une personne, ou qui sont contenus dans les bagages personnels d'une personne qui en a détenu la propriété et la possession dans son pays de résidence habituelle.

Souvenirs de voyage - Les voyageurs qui reviennent au Canada ou qui le quittent n'ont plus à obtenir de licence de la CITES pour des souvenirs d'espèces achetés en dehors de leur pays de résidence habituelle, à condition qu'il s'agisse d'espèces énoncées dans les listes de contrôle de l'Annexe II ou de l'Annexe III de la CITES et que les souvenirs fassent partie de leurs bagages ou de leurs vêtements ou accessoires. Les plantes vivantes, les animaux vivants et les espèces énoncés à l'Annexe I nécessitent encore une licence en vertu de la CITES.

Trophées de chasse d'ours noir et de grue canadienne - Les résidents des États-Unis ou du Canada qui désirent ramener au pays leur trophée de chasse d'ours noir et de grue canadienne à l'état frais, congelé ou salé après leur chasse ne sont plus obligés d'obtenir une licence d'exportation en vertu de la CITES. Le trophée doit faire partie de leurs bagages d'accompagnement. L'obligation d'obtenir une licence de la CITES continue de s'appliquer aux résidents d'autres pays et à tous les autres trophées de chasse.

Objets à usage domestique - Les marchandises (à l'exception des animaux vivants) dont une personne a détenu la propriété et la possession dans son pays de résidence habituelle et qui font partie de ses objets domestiques livrés à son nouveau domicile au Canada ou à l'extérieur de celui-ci, ou qui font partie d'une succession importée ou exportée du Canada sont exemptes de l'obligation de détenir une licence en vertu de la CITES.

Autres conditions - Toutes les importations ou les exportations pour lesquelles une exemption de licence de la CITES est demandée doivent être destinées strictement à une utilisation personnelle et non au commerce. Aucun article pour lequel une exemption est demandée ne doit être vendu ou cédé dans les 90 jours suivant la date de la demande d'exemption.

Les conditions décrites à l'article VII, paragraphe 3, alinéa a) ou b) de la Convention s'appliquent aux exemptions mentionnées ci-dessus. De plus, l'exemption ne s'applique pas à l'exportation de tout produit brut ou non transformé (sauf les plumes) ou à toute espèce qui figure sur une liste comme espèce menacée ou en danger de disparition au Canada et qui est mentionnée à l'Annexe III du Règlement.

La modification comprend également :

- Le pouvoir d'intenter des poursuites selon l'information sur les espèces fournies sur les étiquettes d'expédition, les marques ou les documents d'accompagnement;
- L'établissement du contenu des ordonnances de retrait et la prorogation du délai avant la confiscation automatique au profit de la Couronne des articles saisis ou détenus à 90 jours.

C-2 Observation

Environnement Canada continue de promouvoir l'observation de la WAPPRIITA en sensibilisant le public au moyen de matériel d'information et destiné aux médias, de documents imprimés, d'envois postaux réguliers aux groupes d'usagers, de présentoirs de la CITES dans les édifices publics, de séances d'information du public, ainsi qu'en participant à des manifestations spéciales. Par exemple, en 2000 :

- Le Bureau de la CITES a entrepris un examen des licences de la CITES autorisant des expéditions multiples afin de déterminer quels sont les titulaires de licence qui n'observent pas les exigences et les conditions de la licence, de les informer de leurs erreurs et d'accroître, par le fait même, le taux d'observation des exigences des licences;
- Les bureaux régionaux d'Environnement Canada ont aidé et informé les organisateurs et les présentateurs de conférences des exigences de la CITES, ont posté les brochures **Les espèces en péril et le voyageur** à des agences de voyage pour qu'elles les distribuent à leurs clients. De l'information a aussi été mise à la disposition du public dans les présentoirs permanent de la CITES aux principaux aéroports internationaux du Canada;
- Des agents de toutes les sections ont participé à des entrevues et ont préparé des communiqués pour la télévision, la radio et la presse écrite.

L'observation de la WAPPRIITA est surveillée par des moyens tels que la vérification des licences, les inspections dans les ports internationaux, les inspections de routine ou au hasard d'entreprises fauniques, la surveillance de la chasse, l'échange de renseignements avec **l'Agence des douanes et du revenu du Canada** et d'autres organismes nationaux et internationaux, la collecte de renseignements et le suivi des déclarations du public (p. ex. par l'intermédiaire d'Échec au crime). Environnement Canada a effectué environ 2 153 inspections relatives au commerce d'espèces animales et végétales sauvages en 2000.

C-3 Application

En 2000, Environnement Canada a collaboré avec le **U.S. Fish and Wildlife Service** et le **Procuradaria Federal de Proteccion al Ambiente** (Mexique) à la formation des inspecteurs d'application de la loi. Les agents d'application régionaux d'Environnement Canada ont dispensé des programmes de formation sur la WAPPRIITA à l'intention du personnel régional d'autres organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux.

Environnement Canada a effectué plus de 283 enquêtes sur des incidents de braconnage ou de trafic au cours desquels il y a eu transport international ou interprovincial d'espèces fauniques, en vertu des dispositions des lois fédérales, provinciales et territoriales ou étrangères applicables. La plupart de ces enquêtes se sont terminées par la confiscation de biens ou l'émission d'une contravention.

Vingt-sept poursuites importantes ont été intentées en vertu de la WAPPRIITA en 2000 et couronnées de succès. En voici des exemples :

Importation illégale d'animaux ou de plantes sauvages : Le 28 février 2000, un résident de l'Ontario a été condamné sous un chef d'accusation porté en vertu du paragraphe 6(2) de la WAPPRIITA, conformément à la Loi sur les contraventions, pour l'importation illégale de 15 dendrobates, entrés en contrebande au Canada et venant des États-Unis. Le contrevenant a plaidé coupable et a été condamné à une amende de 1 500 \$ ainsi qu'à la confiscation des sept grenouilles invendues.

Importation illégale de caviar : Un homme d'affaire d'Ontario a plaidé coupable à une accusation d'importation illégale de deux cents (200) bocaux de caviar d'esturgeon russe (par. 6(2) de la WAPPRIITA). Le 19 décembre 1999, au cours d'une inspection secondaire de Douanes Canada, on a découvert du caviar dans ses bagages. L'homme d'affaires a déclaré à l'agent des douanes que le caviar était destiné à son commerce. Il a été trouvé coupable et condamné à une amende de 1 875 \$ (375 \$ d'amende supplémentaire et de frais juridiques) et tenu de remettre le caviar.

Transport interprovincial illégal d'animaux sauvages : Deux frères ont plaidé coupable devant la Cour provinciale de Surrey (Colombie-Britannique), le 29 mai 2000, à une accusation portée en vertu du paragraphe 7(2) de la WAPPRIITA pour transport interprovincial illégal de vésicules biliaires d'ours qui avaient été pris, détenus, distribués et acheminés contrairement aux lois de la province. L'un d'eux a aussi été condamné sous un chef d'accusation additionnel de commerce d'animal mort en vertu de l'alinéa 2.08 (1)a) du règlement de la Colombie-Britannique sur les activités commerciales (Commercial Activities Regulation, B.C. Reg. 338/82) établi conformément à la Wildlife Act. Les accusations résultaient d'une opération d'infiltration de quatre mois effectuée conjointement par Environnement Canada, Section de la faune, et par le Service des agents de conservation de la Colombie-Britannique, Unité des enquêtes spéciales, avec l'aide et la coopération de la GRC. Les agents d'infiltration ont acheté des vésicules biliaires d'ours à trois reprises entre mai et août 1999. Les vésicules provenaient du Québec et étaient expédiées en Alberta. À la troisième transaction, le 14 août 1999, les agents ont appréhendés les deux frères et ont porté 19 accusations en vertu de la WAPPRIITA et de la Wildlife Act de Colombie-Britannique. Dans le cadre d'une argumentation conjointe présentée par les avocats de la Couronne et de la défense, l'accusé a plaidé coupable à un chef d'accusation « global » en vertu de chacune des lois, englobant les trois transactions - les autres chefs d'accusation ont été abandonnés par la Couronne. Le juge de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique a imposé la sentence suivante :

- 31 jours d'emprisonnement;
- 3 500 \$ d'amende pour un chef d'accusation en vertu du paragraphe 7(2) de la WAPPRIITA (inobservation pendant 54 jours);

- 3 500 \$ d'amende pour un chef d'accusation en vertu de la BCWA (100 \$ d'amende véritable et 3 400 \$ à verser à l'Habitat Conservation Trust Fund);
- Une ordonnance de la cour en vertu du paragraphe 19(1) de la WAPPRIITA pour confiscation du véhicule utilisé pour commettre l'offense;
- Ordonnance du tribunal en vertu du paragraphe 19(1) de la WAPPRIITA pour la confiscation de toutes les vésicules biliaires d'ours saisies;
- Ordonnance du tribunal en vertu de l'alinéa 22(6)d) de la WAPPRIITA pour le remboursement des sommes payées par les agents d'infiltration pour l'achat des vésicules biliaires d'ours;
- Ordonnance du tribunal en vertu de l'alinéa 22(6)a) de la WAPPRIITA, interdisant la chasse ou la possession d'un permis de chasse pour une période de cinq ans;
- Une ordonnance du tribunal en vertu de l'alinéa 22(6)a) interdisant la possession d'ours, de parties d'ours ou de dérivés pendant une période de cinq ans.

Importation illégale d'oiseaux : Trois résidents de l'Ontario ont été condamnés par la Cour provinciale de l'Ontario (Welland), le 7 juillet 2000, en vertu du paragraphe 6(2) de la WAPPRIITA pour importation illégale d'animaux sauvages. L'accusé, ainsi que sa femme et son fils, exploitaient une volière en Ontario et faisaient face à un total de 483 chefs d'accusation en vertu de la WAPPRIITA pour importation illégale et exportation de plus de 5 000 oiseaux tropicaux, la plupart des oiseaux chanteurs capturés à l'état sauvage. La peine du premier accusé était la suivante :

- 50 000 \$ d'amende;
- 90 jours de prison (purgée de façon discontinue), trois ans de probation (condition : ne pas troubler l'ordre public et faire preuve de bonne conduite) et 50 heures de service communautaire;
- trois années d'interdiction d'importation d'oiseaux.

La peine imposée au deuxième accusé était la suivante :

- 25 000 \$ d'amende;
- deux ans de probation (condition : ne pas troubler l'ordre public et faire preuve de bonne conduite);
- 50 heures de service communautaire;
- trois années d'interdiction d'importation d'oiseaux.

La peine imposée au troisième accusé sera déterminée en 2001.

Importation illégale d'animaux sauvage illégalement obtenus : Un résident du Québec a été trouvé coupable, au terme d'un procès de huit jours à la Cour provinciale de Vancouver, le 8 décembre 2000, de l'accusation d'avoir importé des espèces d'animaux sauvages ayant été capturées contrairement à une loi étrangère en vertu du paragraphe 6(1) de la WAPPRIITA et sous un autre chef d'accusation, celui d'avoir importé des animaux sauvages sans licence en vertu du paragraphe 6(2) de la WAPPRIITA. La Couronne a procédé par inculpation. Les accusations sont liées à un incident qui a eu lieu le 28 septembre 1998. Un colis postal a été intercepté au centre de courrier des Douanes, à Vancouver (C.-B.). Le colis contenait un livre à couverture rigide évidé dans lequel étaient cachés six papillons figurant à l'**Annexe I** de la CITES (*Ornithoptera alexandrae*). L'expéditeur du colis habitait un village de Papouasie-Nouvelle-Guinée qui a fini par accepter de venir au Canada témoigner contre l'accusé. Un représentant du gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée est aussi venu au Canada témoigner au sujet des lois de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Le jugement sera prononcé à Vancouver, le 27 juillet 2001.

COLLABORATION INTERNATIONALE

D-1 Onzième réunion de la Conférence des Parties

Les préparatifs qui ont commencé au début de 1999 pour la Onzième réunion de la Conférence des Parties de la **CITES** se sont poursuivis en 2000. Les propositions relatives aux espèces et les documents de travail de la réunion tels que reçus du Secrétariat de la CITES ont été mis à la disposition du public et des organismes non gouvernementaux environnementaux. Deux réunions de consultation publique au cours desquelles ont été étudiées les positions proposées du Canada sur les 62 propositions d'espèces et les 58 documents de travail ont eu lieu les 10 et 27 mars 2000.

Le Canada a participé à la Onzième réunion de la Conférence des Parties (CdP 11) qui a eu lieu à Nairobi, au Kenya, du 10 au 20 avril 2000. La délégation canadienne comprenait des délégués d'Environnement Canada, d'Affaires étrangères et Commerce international, de Pêches et Océans, de même que de la province de l'Ontario et des Territoires du Nord-Ouest qui représentaient respectivement les provinces de l'Est et les provinces de l'Ouest et les territoires. La délégation s'est réunie chaque jour avec les organisations non gouvernementales canadiennes qui assistaient à la conférence en tant qu'observatrices.

Plusieurs questions litigieuses ont été examinées par les parties, notamment les règles de conduite de la réunion, le plan stratégique de la Convention et l'inscription de l'éléphant africain, de la baleine grise de Californie, du petit rorqual, du faucon gerfaut, de la chélonidé imbriquée et de requins.

Les changements proposés aux règles de conduite ont été adoptés sans modification. Le plan stratégique préparé par le groupe de travail présidé par les États-Unis a reçu un appui ferme. Le Canada s'est déclaré en faveur de la nécessité d'établir des indicateurs de rendement et le plan a été approuvé avec des modifications mineures.

Au sujet de l'éléphant africain, il y a eu consensus lorsque les pays africains ont décidé de laisser les populations d'éléphants du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe à l'**Annexe II**, et de rétrograder de l'Annexe I à l'Annexe II les populations sud-africaines, mais sans aucun quota d'ivoire. Cette position a été adoptée par consensus. Toutes les autres populations d'éléphants demeurent à l'**Annexe I**.

Les quatre propositions visant à rétrograder plusieurs stocks de baleines grises de Californie et de petits rorquals, la proposition des États-Unis de rétrograder la population nord-américaine de faucon gerfaut de l'Annexe I à l'Annexe II, la proposition par Cuba et la Dominique de rétrograder de l'Annexe I à l'Annexe II la population cubaine de chélonidé imbriquée et la proposition d'inscrire le requin-baleine et le requin-pèlerin à l'Annexe II ainsi que le grand requin blanc à l'Annexe I ont toutes été rejetées.

En résumé, 11 taxons ont été retirés de l'Annexe II, l'un a été ajouté à l'Annexe I et sept à l'Annexe II, tandis que quatre ont été transférés de l'Annexe I à l'Annexe II et trois de l'Annexe II à l'Annexe I.

L'Annexe I du *Règlement sur le commerce d'espèces animales et végétales sauvages* a été modifiée en juillet 2000 de façon à tenir compte de ces changements apportés aux annexes de la CITES. Environnement Canada a distribué la **Liste de contrôle** révisée de la CITES à tous les organismes d'application des lois au Canada ainsi qu'aux entreprises et aux membres du grand

public figurant sur la liste d'envoi. La nouvelle liste sera aussi affichée sur le site Web de la CITES du Canada.

D-2 Groupe de travail nord-américain d'application des lois relatives aux espèces sauvages

Le Canada (Environnement Canada) collabore avec les États-Unis (**Fish and Wildlife Service**) et le Mexique (**Procuraduria Federal de Protección del Ambiente**), par l'intermédiaire du **Groupe de travail nord-américain d'application des lois relatives aux espèces sauvages** (NAWEG), à la promotion de l'application de ces lois. Le Groupe est le représentant nord-américain auprès d'Interpol et assure la liaison en matière d'application pour le **Comité trilatéral de conservation et de gestion des espèces sauvages et des écosystèmes**. Le Canada a participé activement à la préparation de colloques et d'ateliers de formation à l'intention des agents des trois pays. Au Canada, le NAWEG est le lien entre les organismes étrangers et les chefs fédéraux, provinciaux et territoriaux chargés de l'application des lois relatives aux ressources naturelles. Le personnel d'Environnement Canada assiste aux réunions ordinaires du NAWEG pour discuter des positions nationales et pour élaborer une approche nord-américaine à présenter à la **CITES**, à Interpol et au Comité trilatéral.

D-3 Autre

En 2000, les activités du Canada en matière de collaboration internationale ont inclus les suivantes :

- la dix-neuvième réunion régionale nord-américaine de la CITES, qui a eu lieu à Arlington, Virginie, États-Unis, du 11 au 13 janvier 2000;
- la réunion mixte des Comités sur les plantes et les animaux de la CITES, à Shepherdstown, Virginie occidentale, États-Unis, du 7 au 9 décembre 2000;
- la dixième réunion du Comité sur les plantes de la CITES, à Shepherdstown, Virginie occidentale, États-Unis, du 11 au 14 décembre 2000;
- la sixième réunion du Comité sur les animaux de la CITES, à Shepherdstown, Virginie occidentale, États-Unis, du 11 au 15 décembre 2000;
- la réunion régulière du groupe de la CITES de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), qui a eu lieu à Bruxelles, du 30 novembre au 1^{er} décembre. Environnement Canada a coordonné la préparation d'un dossier de formation pour l'OMD.
- une mission technique, en tant que représentant nord-américain, en association avec le Secrétariat de la CITES, visant à évaluer les questions d'application des lois relatives au commerce et à la protection des tigres.
- Le représentant d'Environnement Canada a été nommé président du groupe de travail d'Interpol sur les espèces sauvages et a participé à la 13^e réunion du groupe qui a eu lieu du 14 au 16 mars 2000.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir d'autres renseignements au sujet de la **WAPPRIITA**, veuillez consulter les autres rubriques de la présente section (WAPPRIITA) ou communiquer avec :

Administrateur de la CITES
Service canadien de la faune
Environnement Canada
3e étage, Place Vincent-Massey
351, boulevard Saint-Joseph

Hull (Québec) K1A 0H3
Téléphone : 819-997-1840
Télécopieur : 819-953-6283